

ENTENTE

PORTANT SUR UN PROGRAMME
DE COOPÉRATION INDUSTRIELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

représenté par le ministre de l'Industrie, des Postes et
télécommunications et du Commerce extérieur, M. José Rossi,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la
Science et de la Technologie, M. Daniel Paillé, et par le vice-premier
ministre et ministre des Affaires internationales, de l'Immigration
et des Communautés culturelles, M. Bernard Landry,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU que la France et le Québec ont développé, dans le cadre de l'Entente entre l'Association pour l'organisation des stages en France et le ministère de la Jeunesse du Québec concernant un programme de coopération technique conclue sous forme d'échange de lettres du 3 janvier et du 4 février 1964, un programme visant la conclusion d'accords industriels entre des petites et moyennes entreprises françaises et québécoises;

ATTENDU que ce programme de coopération a permis depuis 1964 la réalisation d'un très grand nombre de stages et la conclusion de plusieurs accords industriels portant sur la création de filiales de production, de sociétés mixtes de production, la cession de licences et de savoir-faire ainsi que sur l'exploitation et le développement conjoints de procédés et de produits.

ATTENDU qu'au fil des ans, notamment sous l'impulsion des Premiers ministres, ce programme a connu une évolution constante et a fait l'objet d'ajustements afin qu'il contribue à assurer le développement de secteurs stratégiques au plan économique et technologique en France et au Québec et qu'il renforce l'orientation de la coopération franco-québécoise vers la recherche et le développement ainsi que la participation mutuellement avantageuse de partenaires industriels;

ATTENDU que les actions conjointes découlant de ce programme de coopération ont facilité la mise en oeuvre de projets créateurs d'emplois et d'activités économiques sur une base de partenariat entre entreprises françaises et québécoises tout en permettant à ces entreprises d'accroître leurs débouchés commerciaux;

ATTENDU que la libéralisation accrue des échanges économiques dans le cadre du Traité de libre-échange nord-américain d'une part et de la construction européenne d'autre part ne peut que multiplier les occasions de coopération économique et technologique entre les entreprises françaises et québécoises en facilitant notamment l'accès à des marchés élargis;

ATTENDU qu'il y a lieu maintenant de modifier substantiellement l'Entente du 3 janvier et du 4 février 1964 afin de traduire les différentes étapes de développement du programme et tenir compte des nouvelles perspectives de développement de la coopération économique et technologique entre la France et le Québec;

DÉSIREUX à ces fins de conclure une nouvelle entente conférant à ce programme franco-québécois une large capacité d'adaptation aux nouvelles réalités économiques au plan international garantissant la poursuite de son évolution, tout en lui permettant de demeurer un moyen de favoriser notamment les contacts, l'échange d'information et le partenariat industriel;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

PORTÉE DE L'ENTENTE

ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de consolider la coopération et les échanges dans le domaine industriel entre la France et le Québec.

Elles s'entendent pour promouvoir diverses formes de collaboration et de partenariat entre des petites et moyennes entreprises françaises et québécoises afin de soutenir le développement économique de part et d'autre.

À cette fin, elles établissent un cadre fixant les règles de fonctionnement du Programme de coopération industrielle ACTIM-MAIICC et assurant la poursuite de son développement.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

ARTICLE 2

Le Programme vise à favoriser la conclusion d'accords entre des entreprises françaises et québécoises dans différents secteurs d'intérêt mutuel. Ces accords portent sur:

- la création de filiales de production,
- la création de sociétés mixtes de production,
- la cession de licences et de savoir-faire,
- l'exploitation et le développement conjoints de procédés et de produits,

ainsi que sur toute autre forme d'alliances stratégiques.

CLIENTÈLE

ARTICLE 3

Le Programme s'adresse essentiellement à de petites et moyennes entreprises françaises et québécoises qui souhaitent conclure des accords de partenariat.

NATURE DE L'AIDE

ARTICLE 4

Le Programme prend notamment la forme d'un appui apporté aux entreprises pour la réalisation de missions de courte durée de dirigeants et de cadres techniques sur le territoire du partenaire.

Cet appui s'étend à la préparation du programme de rencontres et de visites et à l'organisation matérielle du séjour, et comprend le soutien des services officiels et la prise en charge d'une partie des frais de voyage et de séjour.

Dans le cadre de la Commission mixte, les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre en oeuvre d'autres formes d'appui aux entreprises pour autant qu'elles répondent aux objectifs visés à l'article 2.

FINANCEMENT

ARTICLE 5

Les frais découlant des activités réalisées dans le cadre du Programme sont partagés de manière égale entre les Parties.

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

ARTICLE 6

La Partie française donne mandat à l'Agence pour la coopération technique industrielle et économique, la Partie québécoise désigne comme son représentant le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, pour continuer d'assumer la mise en oeuvre du Programme.

COMMISSION MIXTE

ARTICLE 7

Les Parties se rencontrent au moins une fois l'an dans le cadre d'une Commission mixte pour:

- définir les grandes orientations du Programme et décider d'activités conjointes;
- préciser les secteurs prioritaires pour la réalisation des missions de courte durée et la conclusion d'accords de partenariat ou d'autres formes d'alliances stratégiques;
- s'assurer mutuellement que les ressources requises de part et d'autre seront disponibles pour la mise en oeuvre du Programme;
- examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre du Programme et en évaluer les résultats;
- étudier toute autre question relative au fonctionnement et au développement du Programme.

COORDINATION

ARTICLE 8

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération prévue dans le cadre du Programme.

PROMOTION

ARTICLE 9

Chacune des Parties assure la promotion du Programme sur son territoire auprès des clientèles visées en liaison,

- pour la Partie française, avec le Service économique de la Délégation générale du Québec à Paris,
- pour la Partie québécoise, avec les services du Conseiller commercial de France à Montréal.

MODIFICATION

ARTICLE 10

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

ABROGATION

ARTICLE 11

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente entre l'Association pour l'organisation des stages en France et le ministère de la Jeunesse du Québec concernant un programme de coopération technique conclue sous forme d'échange de lettres du 3 janvier et du 4 février 1964.

DURÉE

ARTICLE 12

La présente entente est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins six (6) mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du Programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Paris
en double exemplaire.

le 26 janvier 1995

POUR LE GOUVERNEMENT LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

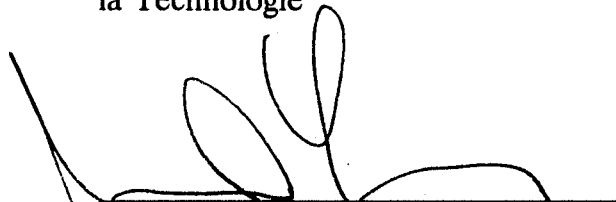
POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC



José Rossi
Ministre de l'Industrie, des
Postes et télécommunications
et du Commerce extérieur



Daniel Paillé
Ministre de l'Industrie, du
Commerce, de la Science et de
la Technologie



Bernard Landry
Vice-premier ministre et ministre
des Affaires internationales, de
l'Immigration et des Communautés
culturelles